

PROCES-VERBAL

Date de la convocation : 06/07/2022

Date d'affichage : 06/07/2022

Quorum : 8

Nombre de membres présents : 12

L'an deux mille vingt-deux et le douze juillet à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

**Présents :** Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Emmanuel BRAY, Michèle BRESCANCIN, Michel BERT, Blandine DAVID, Evelyne CAILLON, Saad KHADRAOUI, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT, Julie VILLANNEAU

**Absents avec pouvoir :** Sophia CARAYRE a donné pouvoir à Patrice DUCREUX

**Absents excusés :** Agnès GIRAUD, Angéline RAMBAUD

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Luc DOTTO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## Ordre du jour

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la séance :

- Petites Villes de Demain – Convention cadre
- Aménagement du lotissement Les Verchères – Attribution des marchés de travaux
- Vente de biens communaux Route de la Digue
- Écoles
  - École publique – Frais de fonctionnement 2021 - 2022
  - École privée Saint Joseph – Participation financière de la commune au titre de l'année scolaire 2021 – 2022
- Finances
  - Budget principal – Décision modificative n° 2
  - Budget lotissement – Décision modificative n° 1
- Personnel communal – Création de postes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences
- Prêt de matériel communal – Modalités et convention de prêt
- Recensement de la population 2023 – Désignation coordonnateur communal
- SIEL-TE Loire
  - Renouvellement de l'adhésion au Service d'Assistance à la Gestion Énergétique (SAGE)
  - Renouvellement de l'éclairage public du centre bourg
- Questions diverses
  - Agence nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) – Accompagnement numérique sur-mesure
  - École de musique – Présence des cours à Neulise

## Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

## Petites Villes de Demain Convention cadre

Observation : Madame Blandine DAVID est arrivée au début de la présentation du programme.

Monsieur Jean-Paul CAPITAN – Président de la CoPLER – et Madame Justine MOLLEN – Cheffe de projet Petites Villes de Demain (PVD) – présentent le programme PVD : rappel sur les origines de l'inscription dans ce programme, le périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (3 grands piliers et 11 axes stratégiques), les fiches actions des projets communaux ainsi que les financements pouvant être mobilisés.

Ils précisent que la convention cadre sera soumise à l'approbation des conseils municipaux courant septembre / octobre 2022.

## Viabilisation du lotissement communal « Les Verchères » Attribution des marchés de travaux

Délibération n° 41/22

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la viabilisation du lotissement communal « Les Verchères », une consultation a été lancée selon une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Les travaux sont répartis en 3 lots qui seront traités par marchés séparés à savoir :

Lot	Libellé
01	Terrassements / réseaux
02	Voirie
03	Aménagements paysagers

Un avis d'appel à concurrence a été publié sur un journal d'annonces légales (L'Essor – Affiches) et le profil acheteur le 02 juin 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 27 juin 2022 à 12 heures.

7 plis dématérialisés ont été déposés dans les délais et 1 pli a été déposé hors délai.

L'offre économiquement la plus avantageuse est appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation, à savoir :

- 70% Prix ;
- 30% Valeur technique de l'offre.

Aucun pli n'a été déposé pour le lot n° 03 Aménagements paysagers. Ce lot est donc déclaré infructueux et sera attribué dans les conditions de l'article R. 2122-2 3°.

Après analyse des offres, Monsieur le Maire propose d'attribuer les marchés aux entreprises ayant présenté l'offre économique la plus avantageuse au vu des critères mentionnés dans le règlement de la consultation comme suit :

Lot	Libellé	Entreprise	Montant € HT	Estimation € HT
01	Terrassements / réseaux	SADE / BALMONT TP	355 761,00 €	417 525,00 €
02	Voirie	EUROVIA	288 659,00 €	252 000,00 €
03	Aménagements paysagers	<i>INFRUCTUEUX</i>		40 000,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>644 420,00 €</b>	<b>709 525,00 €</b>

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

**VU** le code de la commande publique, notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants ;

**Considérant** l'annonce publiée sur un journal d'annonces légales (L'Essor – Affiches) et le profil acheteur le 02 juin 2022 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'attribuer les marchés de travaux de l'opération pour la viabilisation du lotissement communal « Les Verchères » aux entreprises suivantes pour les montants définis ci-dessous :**

Lot	Libellé	Entreprise	Montant € HT
01	Terrassements / réseaux	Groupement SADE (Montagny – Loire) / BALMONT TP (Neulise – Loire)	355 761,00 €
02	Voirie	EUROVIA (Riorges – Loire)	288 659,00 €
03	Aménagements paysagers	<i>INFRUCTUEUX</i>	

- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution desdits marchés dans les conditions financières susmentionnées : en ce compris, la signature du marché, tout document y afférent dont éventuelles modifications et avenants ;**
- **De dire que les crédits nécessaires au règlement des travaux sont inscrits au budget « Lotissement Les Verchères ».**

## **Biens communaux Route de la Digue Décision de vendre**

*Délibération n° 42/22*

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est propriétaire de l'ancienne Cure située 71 Route de la Digue. Il s'agit d'un ensemble immobilier complexe, composé de deux tènements cadastrés sous les numéros AC 8 et AC9, comprenant plusieurs bâtiments.

Ces bâtiments sont en grande partie inoccupés depuis de nombreuses années et sont en mauvais état. Leur réhabilitation nécessiterait des travaux d'ampleur, onéreux. Pour cette raison, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de céder les locaux inutilisés.

Monsieur le Maire précise que la configuration des locaux complique la vente des biens. Pour permettre la vente de ces biens, la Commune de Neulise doit réaliser une division de la propriété, à savoir :

- une division parcellaire concernant le tènement cadastré AC 9, afin de conserver un accès à l'église ;
- une division volumétrique concernant le tènement cadastré AC 8 afin d'identifier dans l'espace l'emprise de chacun des bâtiments le composant et garantir leur indépendance de fonctionnement.

L'ensemble immobilier étant composé de divers ouvrages superposés et imbriqués, les ouvrages qui supportent de quelque manière que ce soit d'autres ouvrages appartenant à d'autres propriétaires, sont grevés de toutes les servitudes de passage de canalisation, d'appui, d'accrochage, d'ancrage, ainsi que de toutes servitudes de vue, jours de prospect, de surplomb et d'écoulement des eaux rendues nécessaires par la structure même de

l'ensemble immobilier. Ces servitudes sont constituées à titre réel, perpétuel et gratuit, pouvant s'exercer en tout temps et toute heure.

Chaque propriétaire supportera le coût des dépenses de toute nature afférentes à l'entretien, la réparation, le remplacement des biens dont il a la propriété par suite de l'acquisition de la construction qu'il en a faite.

Les charges afférentes aux constructions et équipements situés dans un volume appartenant à un propriétaire déterminé et grevé d'une servitude au profit du propriétaire d'un autre volume, sont supportées par les bénéficiaires de cette servitude ou de cet équipement.

D'une manière générale, les charges de toute nature, seront supportées par le volume auquel profite le fait générateur de la dépense. Les charges afférentes aux ouvrages et éléments en mitoyenneté seront réparties entre leurs propriétaires selon les règles de droit privé, sauf stipulations contraires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 12 voix pour et 1 abstention, décide :**

- **D'approuver la vente de l'ancienne Cure, au prix de 130 000,00 €, située 71 Route de la Digue, composée de deux tènements actuellement cadastrés sous les numéros AC 8 et AC 9 à l'exception :**
  - du / des futur(s) lot(s) issu(s) de la division volumétrique correspondant aux salles de catéchisme,
  - de la / des future(s) parcelle(s) issue(s) de la division parcellaire du tènement cadastré AC 9 pour conserver un accès à l'église, qui resteront la propriété de la Commune de Neulise ;
- **D'autoriser Monsieur le Maire à constituer toutes les servitudes nécessaires dans le cadre de cette vente ;**
- **De dire que les frais d'agence (pour la vente des biens) et de géomètre (pour les divisions volumétriques et parcellaires) seront à la charge de la Commune de Neulise ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ces cessions (état descriptif de division, règlement de division, compromis, acte de vente définitif, etc.).**

## **Ecole publique Frais de fonctionnement**

*Délibération n° 43/22*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis plusieurs années scolaires, un calcul annuel relatif aux frais de fonctionnement de l'école publique est réalisé dans la commune.

Il rappelle également le détail des montants et les paramètres permettant le calcul.

Pour l'année scolaire 2021 / 2022, les frais de fonctionnement de l'école publique s'élèvent à :

- Pour un élève en classe de maternelle : 975,77 € ;
- Pour un élève en classe élémentaire : 439,86 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide :**

- **De prendre acte des modalités de calcul ;**
- **De fixer le coût moyen par élève des frais de fonctionnement de l'école publique, pour l'exercice 2021 / 2022, à 975,77 € pour un élève en classe maternelle et à 439,86 € pour un élève en classe élémentaire ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à mettre en recouvrement les frais de scolarité correspondant aux enfants domiciliés hors Neulise ;**

- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer les pièces afférentes.**

## **Ecole privée Saint Joseph**

### **Participation financière communale année scolaire 2021 / 2022 – Solde**

*Délibération n° 44/22*

Monsieur le Maire rappelle que les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public (article L. 442-5 du code de l'éducation).

Il convient donc de définir le montant de la participation financière communale, à verser à l'école privée Saint Joseph, au titre de l'année scolaire 2021 / 2022.

Monsieur le Maire rappelle également la délibération du Conseil Municipal n° 43/22 en date du 12 juillet 2022 fixant le coût moyen par élève des frais de fonctionnement de l'école publique, pour l'année scolaire 2021 / 2022, à 975,77 € pour un élève en classe maternelle et à 439,86 € pour un élève en classe élémentaire.

Compte tenu du nombre d'élèves à l'école privée Saint Joseph, le montant de la participation financière dû au titre de l'année scolaire 2021 / 2022 s'élève à 29 334,18 €.

Il est également précisé, qu'à ce jour, un acompte a été versé à l'école privée Saint Joseph, d'un montant de 30 524,32 € (conformément à l'article 5 de la convention signée le 29 septembre 2020).

De plus les frais liés au photocopieur mis à disposition de l'école Saint Joseph (location, frais d'impression) ont déjà été payés par la Commune. Ces frais s'élèvent à 866,71 €, qu'il convient de déduire de la participation communale.

Par conséquent, déduction faite de l'acompte, des frais de photocopieur, il a été versé à l'école privée Saint Joseph un trop perçu de 2 046,85 € au titre de l'année scolaire 2021 / 2022.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Éducation et notamment son article L. 442-5 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment son article 17 ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 23/07 en date du 23 mai 2007 émettant un avis favorable à la transformation du contrat simple en contrat d'association de l'école privée Saint Joseph ;

**VU** la délibération n° 43/22 en date du 12 juillet 2022 fixant le coût moyen par élève des frais de fonctionnement de l'école publique pour l'exercice 2021 / 2022 ;

**VU** la convention relative aux modalités de participation de la Commune de Neulise aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat Saint Joseph signée le 29 septembre 2020 ;

**Considérant** l'obligation faite aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 12 voix pour et 1 abstention, décide :

- De prendre acte des modalités de calcul de la participation financière communale ;
- De dire que le montant de la participation financière dû, à l'école privée Saint Joseph, au titre de l'année scolaire 2021 / 2022 s'élève à 29 334,18 € ;
- De constater le versement d'un trop perçu d'un montant de 2 046,85 € ;
- De dire que ce trop perçu sera déduit de la participation financière communale de l'année scolaire 2022 / 2023 ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Budget principal – Exercice 2022**  
**Décision modificative n° 2**

*Délibération n° 45/22*

Monsieur le Maire explique que des adaptations sur certains chapitres du budget principal – exercice 2022 – doivent être réalisées, conduisant à l'adoption d'une décision budgétaire modificative.

La décision modificative se présente de la manière suivante :

Section d'investissement :

Chapitre (ou opération) - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
020 – Dépenses imprévues d'investissement		29 000,00 €		
Op. 266 - Bâtiments		15 000,00 €		
Op. 284 - École		6 000,00 €		
024 – Produits de cessions				50 000,00 €
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** le budget principal de l'exercice 2022 adopté le 07 avril 2022 ;

**VU** la décision modificative n° 1 adoptée le 16 mai 2022 ;

**Considérant** que les crédits et les débits doivent être modifiés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adopter la décision modificative n° 2 du budget principal, exercice 2022, telle que mentionnée ci-dessus.

**Budget lotissement « Les Verchères » – Exercice 2022**  
**Décision modificative n° 1**

*Délibération n° 46/22*

Monsieur le Maire explique que des adaptations sur certains chapitres du budget lotissement « Les Verchères » – exercice 2022 – doivent être réalisées, conduisant à l'adoption d'une décision budgétaire modificative.

La décision modificative se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Chapitre (ou opération) - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits

011 – Charges à caractère général		617 000,00 €		
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections				617 000,00 €
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>617 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>617 000,00 €</b>

Section d'investissement :

Chapitre (ou opération) - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections		617 000,00 €		
16 – Emprunts et dettes assimilées				617 000,00 €
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>617 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>617 000,00 €</b>

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le budget lotissement « Les Verchères » de l'exercice 2022 adopté le 07 avril 2022 ;

Considérant que les crédits et les débits doivent être modifiés ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'adopter la décision modificative n° 1 du budget lotissement « Les Verchères », exercice 2022, telle que mentionnée ci-dessus.**

Monsieur le Maire précise que d'autres travaux seront réalisés par le SIEL-TE Loire et feront l'objet d'une décision modificative ultérieurement.

La souscription d'un emprunt est également à prévoir.

Il propose également aux conseillers municipaux de réfléchir aux modalités de vente des terrains aménagés : définition d'un nombre de lots à vendre à par an, vente des lots sans restriction, etc.

## **Personnel communal**

### **Création de postes dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »**

*Délibération n° 47/22*

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recourir aux contrats « Parcours Emplois Compétences » (PEC) qui remplacent les contrats Uniques d'Insertion (CUI/CAE).

Dans la fonction publique territoriale, le contrat PEC est un contrat de droit privé à durée déterminée d'une durée minimum de 6 mois et de 24 mois maximum. Avant la signature du contrat, un entretien tripartite est organisé entre l'employeur, le futur agent et le prescripteur (Pôle Emploi ou Département de la Loire ou la Mission locale).

Le contrat PEC s'adresse aux personnes en recherche d'emploi et repose sur le triptyque Emploi/Formation/Accompagnement. Il permet de favoriser au mieux l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

En contrepartie, l'employeur peut bénéficier d'une aide financière mensuelle versée par l'Etat.

Le montant de l'aide accordée est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement de son conseiller référent articulé autour de 3 phases complémentaires :

- Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;

- Un suivi dématérialisé durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret de suivi dématérialisé ;
- Un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat : il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, de mobiliser des prestations, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours notamment dans le cadre du plan d'investissement compétences.

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Monsieur le Maire souligne qu'il peut être pertinent de recourir à ce dispositif, pouvant concilier les besoins de la Commune avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail, et propose :

- la création de trois postes dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » dont :
  - 2 postes pour les services périscolaires et entretien des locaux – 26 heures hebdomadaires ;
  - 1 poste pour les services mairie et médiathèque – 26 heures hebdomadaires ;
- de l'autoriser à signer les conventions avec les prescripteurs et les contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2 ;

**VU** le Code du travail, notamment les articles L. 5134-19-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

**VU** la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

**VU** l'arrêté de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes de février 2022 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De décider la création de trois postes dans le cadre du dispositif « Parcours Emplois Compétences », dont 2 postes pour les services périscolaires / entretien des locaux et 1 poste pour les services mairie / médiathèque, pour une durée de 12 mois.  
Les contrats pourront être renouvelés dans la limite de 24 mois, après accord des prescripteurs.**
- **De préciser que la durée du travail est fixée à 26 heures hebdomadaires pour les trois contrats.**
- **D'indiquer que leur rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution la présente délibération.**

## **Prêt de matériel communal et intercommunal Modalités et règlement**

*Délibération n° 48/22*

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la collectivité est de plus en plus sollicitée, par divers acteurs (associatifs, riverains, collectivités, etc.) pour le prêt de matériels festifs lui appartenant ou appartenant à la communauté de communes (dans le cadre de la convention de mutualisation).



Face à ces nombreuses demandes, il apparaît nécessaire de définir les conditions de prêt des matériels notamment les obligations des bénéficiaires afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'adoption du règlement de prêt de matériel communal et intercommunal joint en annexe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver le règlement de prêt de matériel annexé à la présente délibération ;**
- **De dire que le présent règlement s'applique à compter de juillet 2022 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tout document nécessaire à l'exécution la présente délibération.**

## **Recensement de la population Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement**

*Délibération n° 49/22*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le prochain recensement de la population se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023.

La préparation de cette enquête débute dès à présent par la nomination d'un coordonnateur municipal qui sera responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement.

Le coordonnateur communal devra être suffisamment disponible pour préparer et suivre les opérations de recensement.

Monsieur le Maire propose de nommer Blandine ESSERTEL, Secrétaire générale, en tant que coordonnateur municipal pour le recensement de la population 2023.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

**VU** le décret n° 2003-485 du 05 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

**Considérant** que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population qui se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023 ;

**VU** le courrier de Monsieur le Directeur Régional de l'INSEE en date du 20 mai 2022 nous priant de désigner un coordonnateur communal responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement ;

**Considérant** qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement ;

**Sur** le rapport de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De nommer Mme Blandine ESSERTEL aux fonctions de coordonnateur communal de l'enquête de recensement.**  
**Les travaux supplémentaires occasionnés par cette mission de coordonnateur ne donneront pas lieu à une compensation financière mais le temps consacré à cette mission fera l'objet d'une récupération en fonction des besoins du service.**
- **De charger Monsieur le Maire de prendre l'arrêté de nomination.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires et tout document y afférent.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le service d'assistance à la gestion énergétique, mis en place par le SIEL-TE Loire, permet de suivre la consommation énergétique des bâtiments et de réaliser des diagnostics conduisant à la proposition de solutions adaptées aux bâtiments et leurs usages.

**Considérant** qu'il y a lieu de délibérer pour demander au SIEL-TE d'assister la collectivité dans la gestion énergétique de son patrimoine.

**Considérant** qu'à cet effet, il convient de rappeler les modalités d'intervention du SIEL-TE qui se composent de deux parties :

- Une aide à la gestion des consommations des bâtiments publics ;
- Une aide à la mise en œuvre de solutions techniques.

**Considérant** que l'adhésion à ce service est prise pour une période de 6 ans minimum, et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction.

**Considérant** que le montant de la contribution que la collectivité s'engage à verser annuellement au SIEL-TE s'élève donc à : 1095 €.

**Considérant** que cette contribution est révisable chaque année, selon le tableau annuel des contributions du SIEL-TE, en tenant compte du pourcentage d'évolution du glissement vieillesse technicité « effet de carrière » des agents du pôle SAGE.

**Considérant** que ce montant est versé au SIEL-TE au cours du premier semestre de l'année considérée.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

**Considérant** que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE propose un module « Télégestion » comprenant l'installation d'un système de télégestion ainsi que la maintenance.

Celui-ci ne sera facturé qu'après délibération de la collectivité pour chaque nouveau projet de travaux.

**Considérant** que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE propose un module "Projets énergie renouvelable et réseaux de chaleur" qui permet à la collectivité de demander au SIEL de réaliser la maîtrise d'œuvre du projet de construction de la chaufferie bois. Celui-ci ne sera facturé à la collectivité qu'après délibération de la collectivité pour chaque nouveau projet.

**Considérant** que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE propose un module "Bâtiments neufs et réhabilitations" pour accompagner la collectivité pendant la réalisation de projet de réhabilitation. Cet accompagnement ne concerne que la partie « énergie » de l'opération (enveloppe et systèmes).

Celui-ci ne sera facturé qu'après délibération de la collectivité de chaque nouvelle souscription à un forfait de 4, 7 ou 10 jours.

**Considérant** que le détail des prestations, les conditions d'intervention du SIEL-TE et la répartition des rôles entre le SIEL-TE et la collectivité sont explicitées dans le document annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **Que la collectivité adhère au service d'assistance à la gestion énergétique mis en place par le SIEL et décrit ci-dessus, et s'engage à verser les contributions annuelles correspondantes ;**
- **De choisir l'ensemble des modules suivants :**
  - **Télégestion ;**
  - **Bâtiments neufs et réhabilitations ;**
  - **Projets énergie renouvelable et réseaux de chaleur ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de renouvellement de l'éclairage public du Centre Bourg notamment pour réduire l'éclairage des habitations situés Place de Flandre.

Y. Petersen précise que la luminosité sera réduite de 50% à partir de 23h. Afin de limiter le coût du projet, les supports seront conservés.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

**Financement :**

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation Commune
Renouvellement de l'éclairage public du Centre Bourg	17 034.62 €	60 %	10 220.77 €
<b>TOTAL</b>	<b>17 034.62 €</b>		<b>10 220.77 €</b>

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De prendre acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de « Renouvellement de l'éclairage public du Centre Bourg » dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution ;**
- **D'approuver le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté ;**
- **De prendre acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois ;**
- **De décider d'amortir comptablement ce fonds de concours en 15 années ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.**

**Ecole Intercommunale de Musique et de Danse (EIMD)****Motion en faveur du maintien des cours à Neulise**

Délibération n° 52/22

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le maintien des cours de musique dans les villages est en cours de débat au sein de l'intercommunalité.

La CoPLER rénove actuellement la Maison BECAUD afin d'accueillir l'école de Musique. L'intercommunalité souhaite ensuite que les cours se déroulent uniquement à Saint Symphorien de Lay.

Il y a actuellement de nombreux enfants de Neulise inscrit à l'EIMD. Les locaux de l'ancienne crèche, mis à disposition gracieusement par la Commune à l'EIMD, permettent d'accueillir les cours dans de bonnes conditions et en proximité des lieux de résidence des élèves.

Le Conseil Municipal a signalé à de multiples reprises vouloir conserver les cours dans les villages, afin de maintenir l'offre au sein de la commune.

Monsieur le Maire demande donc un vote de principe pour le maintien des cours dans les villages.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De se prononcer en faveur du maintien des cours de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse au sein de la Commune ;**
- **De charger Monsieur le Maire de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la CoPLER.**

### **Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) Accompagnement de la transition numérique des petites collectivités**

L'ANCT propose aux communes de moins de 3 500 habitants de mettre en place un accompagnement sur-mesure avec l'intervention d'un expert en numérique.

Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- Etablir un diagnostic personnalisé des besoins de la Commune en matière de numérique ;
- Identifier des solutions numériques adaptées, pérennes, déployables facilement et à moindre coût ;
- Identifier partenaires locaux et leviers de financement pour envisager le déploiement de ces solutions.

La mission se déroulera comme suit :

- Entretiens auprès des élus, agents et administrés de la Commune pour dresser un diagnostic complet des usages et des besoins en services numériques ;
- Analyse comparative des services numériques proposés par l'Incubateur ou non et identification des services déployables ;
- Formulation de préconisations de l'Incubateur concernant le déploiement de solutions numériques adaptées aux besoins.

A l'issue de l'accompagnement, un livrable final sera remis. Il comprendra :

- Une synthèse des besoins exprimés lors des entretiens ;
- Une liste des solutions et des services publics numériques qui répondent aux enjeux identifiés sur le territoire ;
- Des préconisations pour s'assurer de la faisabilité du déploiement des services numériques identifiés dans la Commune ;
- Une cartographie des ressources mobilisables pour installer et déployer les services retenus : dispositifs de financement et acteurs du numérique du territoire.

Il est précisé que cette intervention est entièrement financée par l'Incubateur des Territoires de l'ANCT.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.  
La séance est levée.

Le secrétaire de séance,  
**Luc DOTTO**



Le Maire,  
**Hubert ROFFAT**

